



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ETAT-MAJOR

Sous-chef Activité

Bureau emploi

Division Appuis opérationnels

Dossier suivi par :  
Commandant Laurent Frère

Paris, le 20 MAR. 2015

/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/DAO

501484

NOTE

à l'attention des  
destinataires *in fine*

- OBJET : modificatif n°3 de l'instruction 3700 relative à la pratique du parachutisme sportif militaire dans l'armée de l'air.
- REFERENCE : note n°62/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/NP du 20 septembre 2013.
- P.JOINTE : instruction n°3700/DEF/EMAA/B.EMP du 07 juillet 2011 modifiée.

La dissolution du centre de formation et d'entraînement au parachutisme de haut niveau a nécessité la mise à jour de l'instruction 3700 relative à la pratique du parachutisme sportif militaire dans l'armée de l'air.

Cette nouvelle version prend en compte cette dissolution et reprecise l'organisation et les responsabilités des différents intervenants dans le domaine de la pratique du parachutisme sportif. Il est demandé d'appliquer avec rigueur cette nouvelle instruction gage de sécurité indispensable dans la pratique de cette activité.

Général de division aérienne Philippe ROOS  
Sous-chef d'activité  
de l'état-major de l'armée de l'air

DESTNATAIRES

- IAA PARIS
- CICDE PARIS
- DRHAA TOURS
- EMAA/SCAC PARIS
- EMAA/BMR PARIS
- CDAOA PARIS
- CFA BORDEAUX
- CFAS VILLACOUBLAY
- CFA/BAFSI DIJON
- CFA/BMR BORDEAUX
- CEAM MONT DE MARSAN
- CASV ORLEANS
- DIFFUSION K1

COPIES

- BEAD-AIR VILLACOUBLAY
- EMAT PARIS
- EMM PARIS
- GSIGN VERSAILLES
- ETAP PAU
- ALFUSCO LORIENT
- FFP PARIS
- EMAA/B.EMPLOI (CHRONO) PARIS



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ETAT-MAJOR  
BUREAU EMPLOI

---

Paris, le 20 MAR. 2015

N° 3700/DEF/EMAA/BEMP

INSTRUCTION  
RELATIVE A LA PRATIQUE  
DU PARACHUTISME SPORTIF MILITAIRE  
DANS L'ARMEE DE L'AIR

Document abrogé : instruction n° 3700/DEF/EMAA/B.EMP du 20 septembre 2013.  
Pièces jointes : 07 annexes.  
Références : voir annexe I.



### 3. SOMMAIRE

<b>ANNEXE I TITRE A : ORGANISATION GENERALE DU PARACHUTISME SPORTIF MILITAIRE DANS L'ARMEE DE L'AIR.....</b>		<b>7</b>
1.	PREAMBULE.....	7
2.	STRUCTURE DE COMMANDEMENT ET DE CONTRÔLE.....	7
2.1.	<i>Commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention.....</i>	<i>7</i>
2.2.	<i>Le chef de la division 3D.....</i>	<i>8</i>
2.3.	<i>Le commandant du CASV.....</i>	<i>9</i>
2.3.1.	Directeur de l'EPPCAA.....	9
2.3.2.	Directeur des stages SAPS.....	9
3.	SECTION AIR DE PARACHUTISME SPORTIF (SAPS).....	10
3.1.	<i>Directeur de SAPS.....</i>	<i>10</i>
3.2.	<i>Membres des SAPS.....</i>	<i>10</i>
3.2.1.	<i>Militaires de l'armée de l'air appartenant à une base sans unité de protection ou affectés hors base aérienne.....</i>	<i>11</i>
3.2.2.	<i>Cas particulier des écoles de l'armée de l'air.....</i>	<i>11</i>
3.3.	<i>Demandes d'adhésion aux SAPS.....</i>	<i>11</i>
3.4.	<i>Activité au sein des sections militaires de parachutisme sportif de l'armée de terre.....</i>	<i>11</i>
3.5.	<i>Ordre de mission – position de service.....</i>	<i>12</i>
3.6.	<i>Indemnités journalières de services aéronautiques.....</i>	<i>12</i>
<b>ANNEXE II TITRE B: ORGANISATION DE L'ACTIVITE .....</b>		<b>13</b>
1.	MODALITES GENERALES.....	13
1.1.	<i>Définitions.....</i>	<i>13</i>
1.2.	<i>Encadrement.....</i>	<i>13</i>
1.2.1.	<i>Rôle du directeur de stage ou de séance.....</i>	<i>13</i>
1.2.2.	<i>Rôle de l'adjoint.....</i>	<i>14</i>
1.2.3.	<i>Rôle du spécialiste en matériel parachutiste.....</i>	<i>14</i>
2.	LIMITATION DE L'ACTIVITE.....	14
3.	ORDRE DE SAUT.....	15
4.	MATERIELS.....	15
4.1.	<i>Cadre général d'emploi.....</i>	<i>15</i>
4.2.	<i>Utilisation des ensembles personnels.....</i>	<i>15</i>
4.3.	<i>Cas particuliers des tailles de voiles inférieures à 120 pieds carrée.....</i>	<i>16</i>
5.	TYPES D'ACTIVITES.....	16
5.1.	<i>Activité au sein des écoles de parachutisme affiliées à la FFP.....</i>	<i>16</i>
5.1.1.	<i>Cadre général.....</i>	<i>16</i>
5.1.2.	<i>Déroulement du stage.....</i>	<i>16</i>
5.1.2.1.	<i>Début du stage.....</i>	<i>16</i>
5.1.1.1.	<i>Séance de saut.....</i>	<i>17</i>
5.1.1.2.	<i>Fin de stage.....</i>	<i>17</i>
5.1.2.	<i>Stages de progression et de perfectionnement.....</i>	<i>17</i>
5.1.3.	<i>Stages de formation des cadres.....</i>	<i>17</i>
5.2.	<i>Activité hors stage organisé par l'armée de l'air.....</i>	<i>18</i>
5.3.	<i>Activité réalisée à partir d'aéronefs militaires.....</i>	<i>18</i>
5.3.1.	<i>Cadre général.....</i>	<i>18</i>
5.3.2.	<i>Séance organisée sur une plate-forme militaire.....</i>	<i>18</i>
5.3.3.	<i>Déroulement de l'activité.....</i>	<i>18</i>
5.4.	<i>Activité de démonstration.....</i>	<i>18</i>
5.5.	<i>Activités de compétition.....</i>	<i>19</i>
5.5.1.	<i>Stages spécifiques de détection et d'entraînement à la compétition.....</i>	<i>19</i>
5.5.2.	<i>Participation aux compétitions.....</i>	<i>19</i>
6.	COMPTE-RENDUS.....	19
6.1.	<i>Compte-rendu de fin de stage.....</i>	<i>19</i>
6.2.	<i>Compte-rendu en cas d'événement lié à la sécurité aérienne.....</i>	<i>19</i>
7.	CONTRÔLE DE L'ACTIVITE.....	20
7.1.	<i>Documents collectifs relatifs à l'activité aérienne.....</i>	<i>20</i>
7.2.	<i>Documents individuels.....</i>	<i>20</i>
7.3.	<i>Organisation des contrôles.....</i>	<i>20</i>
7.3.1.	<i>Contrôles de fonctionnement.....</i>	<i>20</i>
7.3.2.	<i>Contrôle des qualifications en vol.....</i>	<i>21</i>

8.	CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	21
<b>ANNEXE III</b>	<b>ANNEXE I.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>ANNEXE II.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE V</b>	<b>ANNEXE III.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE VI</b>	<b>ANNEXE IV.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE VII</b>	<b>ANNEXE V.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE VIII</b>	<b>ANNEXE VI.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE IX</b>	<b>ANNEXE VII.....</b>	<b>28</b>

## TITRE A : ORGANISATION GENERALE DU PARACHUTISME SPORTIF MILITAIRE DANS L'ARMEE DE L'AIR

### 1. PREAMBULE.

Le parachutisme sportif militaire contribue au développement du sens de l'air, au maintien des valeurs militaires et des qualités physiques et morales de l'aviateur.

Sa pratique permet d'une part aux unités parachutistes spécialisées d'obtenir un niveau de compétences en vue de l'accession à des formations professionnelles et de maintenir l'aisance, en vol et sous voile, nécessaire pour l'entretien des qualifications opérationnelles.

Il contribue également, par l'intermédiaire des équipes parachutistes de représentation et de compétition, à l'image de marque de l'armée de l'air.

L'activité parachutiste sportive correspond aux séances de saut et stages organisés sous l'unique réglementation de la fédération française de parachutisme (FFP) dans le cadre de la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs et spécialisés de l'armée de l'air, objet du présent document.

**Nota : Cette instruction ne prend pas en compte l'activité parachutiste réalisée au sein des clubs sportifs et artistiques de la Défense.**

Le parachutisme sportif est pratiqué dans l'armée de l'air, sur demande et après décision du commandement par :

- les chuteurs de la BAFSI à des fins d'accès ou d'entretien de la formation spécialisée ;
- les parachutistes d'essais brevetés ou en formation du centre d'expériences aériennes militaires (CEAM) ;
- les formateurs des autres armées ou de la gendarmerie au titre d'une entente entre les parties ;
- les membres des sections air de parachutisme sportif (SAPS), dans le cadre de l'accès à cette discipline au personnel de l'armée de l'air, quelle que soit sa spécialité (voir chapitre 5.) ;
- les aviateurs affectés au sein d'entités ne dépendant pas à l'armée de l'air ;
- les membres des équipes parachutistes de présentation et de compétition de l'armée de l'air (EPPCAA).

### 2. STRUCTURE DE COMMANDEMENT ET DE CONTRÔLE.

#### i. Commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention.

Compte-tenu de ses responsabilités de direction dans le domaine du parachutisme militaire, le commandant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (COMBAFSI) est le référent pour le parachutisme sportif au sein de l'armée de l'air.

Ainsi, dans ce cadre, le COMBAFSI :

- conseille l'état-major de l'armée de l'air (EMAA) pour toutes les questions relatives au parachutisme sportif (réglementation, activités) ;
- s'assure de la cohérence, de la mise à jour et de l'évolution de l'ensemble des textes qui réglementent la pratique du parachutisme au sein de l'armée de l'air ;
- désigne un ou plusieurs de ses experts pour représenter l'armée de l'air dans les différents groupes de travail et commissions liés à la pratique du parachutisme sportif ;
- veille à ce que les procédures et matériels mis en œuvre par l'armée de l'air dans le cadre du parachutisme sportif soient en cohérence avec les préconisations de la FFP ;
- vérifie que les EPPCAA soient désignées, préparées aux différentes compétitions et manifestations parachutistes, et valide le budget correspondant ;
- valide le calendrier annuel des compétitions et des manifestations parachutistes où l'armée de l'air est représentée ;
- fait élaborer et diffuser les règles et directives relatives à la pratique du parachutisme sportif par le personnel de l'armée de l'air ;

contrôle l'entretien des relations techniques et de sécurité de ses entités dédiées avec les services spécialisés de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie et du commissariat aux sports militaires (CSM), en participant notamment aux travaux de la commission interarmées de sécurité des activités de parachutisme sportif (CISAPS) ;  
propose à l'EMAA l'équipement en matériels techniques et commissariat nécessaire à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de l'air ;  
dirige les fonctions de contrôle (contrôle de fonctionnement de l'activité et des unités qui en ont la charge, surveillance technique).

Il est, pour ce faire, assisté, dans ses attributions relatives au parachutisme sportif, par le chef de la division 3D de la BAFSI ainsi que par le commandant du centre air de saut en vol (CASV) 51.566.

## **ii. Le chef de la division 3D.**

Subordonné au chef du bureau activités de la BAFSI, le chef de la division 3D est chargé de la centralisation des tâches d'organisation et de suivi des activités liées au parachutisme sportif, de la fonction de contrôle de l'activité et du suivi de la réglementation.

Au titre de la réglementation, il est chargé :

- de conseiller le commandant de la BAFSI pour toutes les questions relatives à la pratique du parachutisme sportif (réglementation, activités, sécurité aérienne) ;
- de proposer la mise à jour et l'évolution de l'ensemble des textes qui réglementent la pratique du parachutisme sportif ;
- de participer aux travaux des différents groupes de travail et commissions liés à la pratique du parachutisme sportif, en liaison avec les organismes militaires et civils compétents ;
- d'élaborer les règles et directives relatives à la pratique du parachutisme sportif par le personnel de l'armée de l'air ;
- de participer aux travaux des commissions militaires et fédérales traitant de la sécurité des activités de parachutisme sportif, notamment à ceux de la CISAPS, en tant qu'officier de sécurité aérienne (SA) de la BAFSI.

Au titre de l'activité du parachutisme sportif, il est chargé :

- de proposer à la validation du commandant de la BAFSI le calendrier annuel des différentes activités dont les démonstrations et les compétitions, en liaison avec le bureau manifestations aériennes du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) et le CASV ;
- d'organiser le contrôle et le suivi de l'activité du parachutisme sportif et de veiller au respect de la réglementation ;
- d'élaborer, en relation avec le bureau administration générale et finance du commandement des forces aériennes (CFA), les cahiers des clauses techniques particulières concernant les marchés d'externalisation de l'activité sportive ;
- au titre de son autorité fonctionnelle, de transmettre les directives générales et particulières aux directeurs des SAPS et d'en contrôler l'application lors des visites de contrôle organique ;
- de désigner les directeurs de stages sur proposition, et après formation effectuée par le CASV (voir annexe II) ;
- de vérifier puis diffuser les ordres de sauts proposés par le CASV, et d'établir les ordres d'engagement budgétaire correspondants ;
- d'exploiter les comptes rendus de stages et d'établir le compte-rendu annuel adressé au bureau maîtrise des risques (BMR) du CFA ;
- de vérifier et faire certifier, par le commandant en second la BAFSI, les relevés de dépenses des directeurs de stage et les responsables des structures civiles titulaires des marchés d'externalisation de l'activité sportive, et les adresser aux services compétents pour acquittement ;
- de suivre les budgets correspondants à l'activité sportive ;
- de proposer, en tant qu'officier de sécurité aérienne de la BAFSI, les mesures immédiates à prendre dans le but de maintenir la sécurité, en cas d'événements d'aérolargage, voire d'accident ;



de tenir à jour la liste du personnel suspendu temporairement ou définitivement et en informer la FFP et la DGAC<sup>1</sup> ainsi que les organismes chargés de la sécurité des activités de parachutisme sportif des autres armées et de la gendarmerie.

### **iii. Le commandant du CASV.**

Le commandant du CASV est chargé de l'organisation, de la conduite et du suivi des activités liées au parachutisme sportif au sein de l'armée de l'air. Il veillera, notamment à la bonne application de la réglementation dont celle touchant à la sécurité aérienne.

Il est désigné par le commandant de la BAFSI pour assurer les fonctions suivantes :

- directeur de l'EPPCAA ;
- directeur des stages SAPS.

#### ***1. Directeur de l'EPPCAA.***

L'EPPCAA est issue des SAPS.

En tant que directeur de l'EPPCAA, le commandant du CASV est chargé, en liaison avec la division 3D de la BAFSI :

- de sélectionner au sein des SAPS, les membres de l'EPPCAA et de leur attribuer, une fois désignés par le commandant de la BAFSI, les ensembles de parachutes nécessaires à la pratique de leur discipline ;
- de proposer le programme d'entraînement des différentes équipes ;
- d'élaborer la note annuelle signée par le commandant de la BAFSI qui fixe la composition et le fonctionnement de l'EPPCAA ainsi que le calendrier des compétitions et manifestations où elle représentera l'armée de l'air ;
- de mettre en place les moyens et l'encadrement technique nécessaires à l'entraînement des équipes de compétition ;
- de proposer l'évolution des dotations en matériels nécessaires à l'activité ;
- de transmettre au chef de la division 3D de la BAFSI les comptes rendus des stages et le compte-rendu annuel d'activité (entraînement et compétition).

#### ***2. Directeur des stages SAPS.***

Dans le domaine des SAPS, le CASV est chargé :

- d'enregistrer les autorisations de pratiquer le parachutisme sportif militaire, délivrées par les commandants des bases aériennes ;
- d'établir les cartes de parachutiste sportif de l'armée de l'air (annexe III). A noter que le commandant du CASV a délégation de signature du commandant de la BAFSI concernant la carte de parachutisme sportif de l'armée de l'air ;
- de tenir à jour le fichier des pratiquants qui recense, pour chaque parachutiste, les qualifications détenues, la date de validité de l'aptitude médicale, l'activité réalisée ;
- d'établir, en liaison avec la division 3D de la BAFSI, le programme annuel des actions d'instruction et de sécurité au profit du personnel encadrant les stages ;
- de planifier et de conduire l'activité des SAPS en veillant à la préparation ainsi qu'au bon déroulement des stages ;
- de proposer, sous la direction de la division 3D de la BAFSI, l'élaboration du calendrier annuel d'activité et de rendre compte trimestriellement à la BAFSI de la capacité à encadrer les stages prévus ;
- d'établir les projets d'ordre de sauts à l'attention de la BAFSI qui les édite après vérification ;
- de rédiger le compte-rendu annuel d'activité ;
- de participer aux actions de sécurité aérienne ;

---

<sup>1</sup> Direction générale de l'aviation civile.

de proposer la liste du personnel suspendu ou interdit d'activité ;  
de veiller à la bonne tenue des cahiers d'ordres ;  
de renseigner le registre journal des services aériens (RJSA) au vu des comptes rendus de stage ;  
de proposer les évolutions nécessaires au niveau de la réglementation ;  
de suivre l'évolution des règles fédérales et d'effectuer la veille réglementaire et des circulaires de sécurité de la FFP ;  
d'assurer la mise en place et le suivi des matériels de saut nécessaire à l'activité.

### 3. SECTION AIR DE PARACHUTISME SPORTIF (SAPS).

Les pratiquants appartiennent aux SAPS des bases aériennes. Chaque SAPS est subordonnée au commandant de base aérienne et relève directement du commandant en second.

#### 3.1. Directeur de SAPS.

Sur une base aérienne, une SAPS est dirigée par le commandant de l'escadron de protection (EP) ou son second, voire un responsable proposé par le commandant de base et validé par la BAFSI lorsque cette dernière est dépourvue d'un EP. Il dispose d'un adjoint pouvant appartenir à une autre unité. Le directeur de la SAPS, ou son adjoint, est détenteur d'un brevet fédéral (B1, B2, B3, C ou D).

Le directeur de la SAPS et son adjoint ont pour mission d'assurer le suivi et la préparation des adhérents, de toutes spécialités de l'armée de l'air, aptes et volontaires.

Pour les personnels des autres armées, la double appartenance (SAPS/SMPS<sup>2</sup>) ne peut être autorisée.

Le directeur de la SAPS est chargé :

de rédiger la note d'organisation de sa section et de la tenir à jour ;  
de veiller au bon fonctionnement de sa section ;  
de traiter les inscriptions et le suivi médico-administratif du personnel inscrit à sa section ;  
de proposer, lorsque jugé nécessaire, la radiation d'un de ses membres ;  
de s'assurer de la bonne connaissance de la réglementation par ses adhérents qui émargent les documents suivants : instructions 3700, IV-25 et IV-28, notes d'information FFP et circulaires de sécurité FFP ;  
de communiquer le programme des activités aux membres de sa section ;  
de proposer, par message adressé au CASV, la participation du personnel de sa section aux stages et séances de saut programmés ;  
de faire établir les ordres de mission aérienne (OMA) de son personnel retenu sur les stages ;  
d'effectuer les actions de contrôle interne de sa section du niveau commandant d'unité ;  
d'établir le compte-rendu annuel d'activité de sa section et de le transmettre à sa base aérienne, au CASV et à la BAFSI ;  
de centraliser les extraits du registre journal des services aériens (ERJSA) à fin d'édition annuelle des bordereaux de relevé de l'activité aérienne (BRAA) ;  
d'authentifier les carnets individuels de services aériens ;  
d'authentifier les dates de validité de l'aptitude médicale sur la carte de parachutisme sportif.

#### 3.2. Membres des SAPS.

Les aviateurs en activité de service peuvent adhérer à une SAPS, sous réserve d'une aptitude médicale à la pratique du parachutisme sportif délivrée par un médecin militaire et de l'agrément du commandant de base.

Au vu des qualifications fédérales détenues (pilote biplace (PILBIC), formateurs, juges, compétiteurs) et dans le cadre de l'organisation de manifestations particulières, des réservistes titulaires d'un

---

<sup>2</sup> Section militaire de parachutisme sportif

engagement au titre de la réserve dans l'armée de l'air pourront être autorisés, par le commandant de la BAFSI, à adhérer à une SAPS en cas de déficit avéré de capacité d'encadrement des activités.

Un réserviste ne peut participer à un stage qu'après avoir été convoqué pour effectuer une période de réserve correspondant à la durée de ce stage. Les fonctions qu'il pourrait être amené à tenir au cours du stage doivent être mentionnées sur l'ordre de saut.

Compte-tenu de leurs responsabilités liées à l'activité des SAPS, le personnel suivant (sous réserve d'aptitude) en est membre de droit :

personnels de la division 3D de la BAFSI ;  
personnels d'encadrement du CASV.

### ***3.2.1. Militaires de l'armée de l'air appartenant à une base sans unité de protection ou affectés hors base aérienne.***

Ces personnels demandent leur inscription à une SAPS de rattachement (si définie) ou au correspondant désigné sur leur enceinte militaire, conformément aux directives de la BAFSI. Ils doivent obtenir l'autorisation de leur commandant de formation administrative, ainsi que la décision du commandant de la base aérienne dont dépend la SAPS. Pour chaque stage, ils doivent être en possession d'un ordre de mission portant la mention VAC (ou VAM), signé de leur commandant de formation administrative.

### ***3.2.2. Cas particulier des écoles de l'armée de l'air.***

Les élèves du second cycle et des classes préparatoires de l'école des pupilles de l'air (EPA) de Grenoble peuvent pratiquer le parachutisme sportif dans le cadre de la réglementation de l'armée de l'air.

Les élèves affectés et les cadres de contact des écoles d'officiers de Salon de Provence, de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) de Saintes, et de l'école des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air (ESOMAA) de Rochefort, s'inscrivent à la SAPS de la base aérienne de rattachement et peuvent pratiquer le parachutisme sportif lors des stages organisés par la BAFSI. Un des cadres de contact peut être chargé de centraliser les demandes de participation qu'il transmet au directeur de la SAPS de rattachement.

### **3.3. Demandes d'adhésion aux SAPS.**

Les demandes d'inscription (annexe IV), individuelles et manuscrites, sont adressées au commandant de la base aérienne ou de l'école d'appartenance, pour décision. Elles doivent être accompagnées du certificat médical d'aptitude à la pratique du parachutisme sportif délivrée par un médecin militaire ainsi que de l'autorisation du représentant légal pour les mineurs non émancipés de l'EPA et de l'EETAA.

La décision d'inscription est ensuite transmise au CASV pour établissement de la carte de parachutiste sportif de l'armée de l'air. Le commandant du CASV, par délégation du commandant de la BAFSI, signe la carte de parachutisme sportif de l'armée de l'air.

### **3.4. Activité au sein des sections militaires de parachutisme sportif de l'armée de terre.**

Compte tenu du mode de fonctionnement particulier qui régit les sections militaires de parachutisme sportif (SMPS) de l'armée de terre, le personnel de l'armée de l'air affecté en métropole ne peut en aucun cas s'inscrire au sein d'une SMPS.

Seul le personnel affecté hors métropole est autorisé à pratiquer le parachutisme sportif au sein d'une SMPS, aux conditions suivantes :

- l'autorisation de pratiquer doit être délivrée par l'autorité d'emploi, après autorisation du commandant de base ou équivalent ;
- la possession, pour toute activité, d'un ordre de mission portant la mention VAC (ou VAM) signé de leur commandant de base d'appartenance ou équivalent ;
- les matériels autorisés sont répertoriés au chapitre 4 du titre B de la présente instruction.

### **3.5. Ordre de mission – position de service.**

Un ordre de mission individuel (portant la mention VAC, voire VAM, selon les cas) est établi pour les participants aux stages ou séances de saut de parachutisme sportif militaire. Il est signé par une autorité habilitée à ordonner une mission aérienne.

Les parachutistes, munis d'un ordre de mission, sont en service au cours des diverses activités prévues lors des stages et séances de saut, ainsi que sur les trajets entre le lieu de garnison et celui de l'activité.

Sauf directive particulière précisée dans l'ordre de saut, les ordres de mission ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement pour :

le personnel spécialiste de la BAFSI lors des stages de formation ou d'entraînement ;

le personnel d'encadrement ou de contrôle de l'activité lors des stages SAPS.

### **3.6. Indemnités journalières de services aéronautiques**

Les aviateurs participant aux stages ou séances SAPS et ne percevant pas l'ISATAP bénéficient de l'indemnité journalière de services aéronautiques. Cette dernière est reversée automatiquement, à titre de cotisation, au fond de prévoyance aéronautique.

## TITRE B: ORGANISATION DE L'ACTIVITE

### 2. MODALITES GENERALES.

#### 1.1. Définitions.

L'activité aérienne de parachutisme sportif militaire est réalisée à l'occasion :

- de stages organisés au sein des écoles de parachutisme agréées par la FFP<sup>3</sup> et liées par un marché au CFA ;
- de compétitions et/ou de leur préparation, de manifestations particulières (meeting, salons, démonstrations, etc.) sur des centres agréés par la FFP ou des zones en conformité avec les réglementations fédérales et/ou celles de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- de stages de formation des cadres organisés par la FFP sur des plates-formes non conventionnées avec l'armée de l'air ;
- de séances ou stages organisés sur des plates-formes militaires.

Une séance de saut comprend la totalité de l'activité réalisée au cours d'une même journée. Un stage comporte plusieurs séances de saut. Les sauts sont effectués à partir d'aéronefs civils ou militaires.

#### 1.2. Encadrement.

Pour tous les stages, à l'exception de ceux organisés par la FFP, l'encadrement est composé comme suit :

**un directeur de stage** qui peut être :

- un officier fusilier commando spécialiste des techniques aéroportées, ou chuteur opérationnel désigné par le bureau 3D de la BAFSI et ayant obtenu la qualification de "directeur de stage SAPS" délivré par le CASV ;
- un officier de toute spécialité désigné par le bureau 3D de la BAFSI membre d'une SAPS, titulaire du brevet C ou D et ayant obtenu la qualification de "directeur de stage SAPS" délivré par le CASV ;
- un officier ou sous-officier supérieur de toute spécialité titulaire du BEES 1 ou BEES 2 ou du DEJEPS ou du BPJEPS spécialité parachutisme, moniteur fédéral ou fusilier-commando qualifié instructeur saut à ouverture commandée retardée (INSSOCR).

**au minimum un adjoint** (correspondant SA) : personnel désigné par la division 3D de la BAFSI.

Dans le cas d'un stage SAPS, l'adjoint doit être obligatoirement désigné parmi le personnel du CASV si le directeur du stage n'est pas du CASV.

**un spécialiste en matériel parachutiste du CASV** : pour les stages militaires de parachutisme sportif, hors compétition, l'encadrement est systématiquement renforcé par ce spécialiste pour toutes les questions relatives au pliage et à la maintenance des ensembles de parachutes.

**un marqueur « opération »** : délégué au remplissage du cahier d'ordre et au suivi du tableau journalier de recensement des différents sauts effectués par les stagiaires.

Cette équipe d'encadrement devra veiller en permanence au bon déroulement du stage. Son activité aérienne est autorisée à condition que le directeur du stage ou son adjoint reste au sol afin de superviser le bon déroulement des activités (disciplines, organisation, sécurité aérienne).

##### 1.2.1. Rôle du directeur de stage ou de séance.

Le directeur de stage ou de séance est présent en permanence sur les lieux et veille au bon déroulement de l'activité. Il s'assure de la régularité des opérations techniques et administratives, et porte une

---

<sup>3</sup> Les agréments délivrés par la FFP n'étant valides qu'une année, il appartient à l'adjoint activité de vérifier leur reconduction. Pour le cas où un centre viendrait à perdre son agrément, la convention qui lie le centre avec l'armée de l'air serait caduque.

attention toute particulière à la sécurité (respect des consignes, comportement et capacités techniques des stagiaires, condition physique, etc.).

En début de stage ou de séance, il dirige la vérification des pièces administratives individuelles (ordre de mission, carnet de sauts, carte de parachutiste sportif de l'armée de l'air, licence fédérale, etc.), ainsi que le contrôle de la documentation et de l'état du matériel de saut (ensembles de sauts, déclencheurs de sécurité, altimètres, coupes suspendues, etc.). Il donne à l'ensemble des participants les consignes relatives au déroulement du stage et fait exécuter une séance d'instruction théorique et pratique relative aux consignes de sécurité par le directeur technique du centre agréé par la FFP.

Il fait respecter la discipline et les règles de sécurité générale. Il sanctionne tout manquement. Il sensibilise le personnel sur la gestion de la fatigue au cours des séances et sur l'ensemble du stage (sommeil, alimentation, échauffement musculaire).

En fin de stage ou de séance, il vise l'ordre de mission des participants et les relevés de sauts. Il authentifie le compte-rendu de dépenses établi, le cas échéant, par l'école de parachutisme, et recueille les éléments nécessaires à la rédaction du compte-rendu.

### **1.2.2. Rôle de l'adjoint.**

Sous les ordres du directeur du stage, et en fonction de ses qualifications, il participe à toutes les tâches administratives et plus particulièrement la tenue du cahier d'ordres et des documents de suivi administratif et technique. Il contrôle l'instruction des stagiaires en matière de réglementation et de sécurité aérienne, en liaison avec le directeur technique du centre.

### **1.2.3. Rôle du spécialiste en matériel parachutiste.**

Compte tenu de ses compétences, le spécialiste en matériel parachutiste du CASV intervient en particulier lors des vérifications de début de stage quant au contrôle des matériels de saut et de sécurité (documentation, validité de visite périodique, pliage du parachute de secours, etc.). Il aide les stagiaires concernant le pliage des voiles principales et la tenue à jour des fiches correspondantes. Enfin, il effectue les interventions correspondant à son niveau de qualification et délivre les qualifications d'autocontrôle sur les ensembles de sauts militaires.

## **3. LIMITATION DE L'ACTIVITE.**

Une norme d'emploi standard, constituée par une activité maximale quotidienne, est fixée pour l'ensemble des parachutistes sportifs militaires de l'armée de l'air. Elle est d'application systématique.

Niveau	I	II
Niveau du parachutiste	Débutant et progression jusqu'au brevet A	Tout pratiquant à partir du brevet A au brevet C
Activité maximale quotidienne autorisée	4 sauts	6 sauts

Pour certaines catégories de pratiquants et dans certaines circonstances, une norme d'emploi particulière peut être appliquée, sous la responsabilité du directeur de stage.

Niveau	III
Niveau du parachutiste	Tout pratiquant à partir du brevet D
Activité maximale quotidienne autorisée	8 sauts <sup>4</sup>

Le personnel ne recherchera pas à atteindre systématiquement les limites d'activité maximale autorisées. L'état de fatigue des parachutistes est un paramètre essentiel dans la gestion du nombre de sauts quotidien et/ou hebdomadaire.

<sup>4</sup> Dont deux sauts de précision.

Très ponctuellement, et pour des circonstances exceptionnelles (intensification de l'entraînement à l'approche d'une compétition majeure), une norme d'emploi exceptionnelle pourra être édictée par le commandant de la BAFSI, sur demande justifiée.

En outre, un délai d'une heure sera respecté entre deux sauts consécutifs, pour tous les parachutistes des niveaux I et II. Ce délai peut être raccourci pour les personnels du niveau III, dès lors qu'il est compatible avec les opérations de pliage, les briefings et les débriefings.

Les membres de l'EPPCAA, à l'occasion des compétitions fédérales<sup>5</sup>, respectent les quotas de sauts imposés par les organisateurs de la compétition dans laquelle ils sont engagés.

Quel que soit le type d'activité, toutes les règles et limitations fédérales sont applicables (hauteur minimale de largage, hauteur minimale d'ouverture, limites de vent, etc.).

**Nota :** toute activité aéronautique non prévue dans l'ordre de saut (y compris les sauts ou vol, à titre civil) est interdite pendant toute la durée du stage.

## A. ORDRE DE SAUT.

Pour toute activité de parachutisme sportif militaire spécifiée au chapitre 1.2, la division 3D de la BAFSI édite un ordre de saut proposé par le CASV et l'adresse, entre autres, à toutes les unités concernées. Il précise :

les lieux et dates du stage ;

le personnel désigné pour l'encadrement \* ;

les directives techniques et administratives (mise en place des matériels de saut, location des matériels, ordres de mission, régime administratif) ;

la liste des stagiaires comportant leur niveau et les disciplines pratiquées ;

les modalités pratiques inhérentes à l'accueil, l'hébergement, la restauration, etc.

\* la fonction de contrôleur de sécurité aérienne (SA) est, au minimum, prise par l'adjoint technique.

## B. MATERIELS.

### 2.1. Cadre général d'emploi.

Pour l'ensemble du personnel, les parachutes spécifiés par le document cité en 4<sup>ème</sup> référence sont autorisés. Conformément à la réglementation FFP, ils doivent être équipés d'un déclencheur de sécurité. Selon le niveau des parachutistes, en application de la réglementation, et en accord avec le directeur du stage, les matériels suivants sont autorisés :

les matériels militaires<sup>6</sup> mis en place par le CASV ;

les ensembles mis à disposition par la FFP ou par un organisme agréé par la FFP, les ensembles personnels sous réserve d'être autorisés d'emploi en France et dont la surface de voile est supérieure ou égale à 120 pieds<sup>2</sup>.

Les parachutistes qui utilisent un ensemble militaire doivent être contrôlés par un spécialiste en matériel parachutiste au cours de leur pliage jusqu'à l'obtention de la qualification de pliage (voilure principale). Cette dernière, délivrée par le CASV, permet de plier de manière autonome (autocontrôle).

Tous les ensembles doivent être accompagnés de leur documentation et être à jour de vérifications périodiques et de pliage des voiles de secours.

#### i. Utilisation des ensembles personnels.

Conformément au paragraphe précédent, l'utilisation des ensembles personnels est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

---

<sup>6</sup> Par matériel militaire, on entend matériel en ou hors dotation propriété de la Défense

respect de la réglementation fédérale (charge alaire / nombre de sauts) ;  
le matériel doit appartenir au sautant (pas de prêt ponctuel à la semaine, documentation administrative à son nom) ;  
justifier d'une activité régulière d'au moins 30 sauts par semestre avec du matériel de même catégorie.  
L'autorisation d'emploi du matériel reste soumise à l'approbation du directeur technique du centre, responsable de l'activité.

## ii. Cas particuliers des tailles de voiles inférieures à 120 pieds carrée

Dans le cadre de situation particulière (athlète de haut niveau doté de matériel FFP), une autorisation d'emploi avec avis du commandant du CASV pourra être accordée annuellement par la BAFSI.

## C. TYPES D'ACTIVITES.

L'activité aérienne de parachutisme sportif s'effectue sous plusieurs formes :

stages de progression et de perfectionnement destinés à l'ensemble du personnel des SAPS ;  
stages spécifiques de détection et d'entraînement à la compétition réservés au personnel accédant aux disciplines de compétition au cours de stages et à l'entraînement des compétiteurs ;  
stages de formation et de perfectionnement au profit du personnel de l'ESOPE ;  
stages de formation des cadres organisés par la FFP au sein d'écoles de parachutisme, selon un calendrier annuel ;  
activité de compétition, selon le calendrier fédéral annuel (compétitions civiles) et le programme des manifestations militaires diffusé par le CDAOA ;  
sauts de démonstration, à l'occasion de meetings ou manifestations particulières.

### 2.1. Activité au sein des écoles de parachutisme affiliées à la FFP.

#### 1. Cadre général.

L'activité aérienne est conduite conformément à un marché passé entre l'école et l'armée de l'air. Cette dernière est représentée par le directeur du SSLT<sup>7</sup> 04.870, aux termes duquel l'école de parachutisme assure, au profit de l'armée de l'air, les prestations de formation et d'entraînement à la pratique du parachutisme sportif.

La BAFSI ordonne l'activité qui fait l'objet d'un ordre de saut détaillé, proposé par le CASV. Le directeur technique de l'école de parachutisme assure, en conformité avec les règles et méthodes fédérales les prestations de formation et d'entraînement au sol et en vol. Il délivre les brevets et les qualifications fédérales.

Ponctuellement, dans le cadre d'un stage de progression et de perfectionnement ou de formation spécialisée, la BAFSI peut organiser une activité aérienne au sein d'une structure de type "soufflerie". La structure d'encadrement mise en place par la BAFSI est conforme au titre B paragraphe 1.2. du présent document, hormis pour le spécialiste en matériel parachutiste.

#### 2. Déroulement du stage.

##### a. Début du stage.

Après l'arrivée des stagiaires, les opérations suivantes sont effectuées :

briefing sur le déroulement du stage ;

vérification des pièces administratives individuelles (ordre de mission aérien, carnet de sauts, carte de parachutiste sportif de l'armée de l'air, licence fédérale) ;

---

<sup>7</sup> Service spécialisé de la logistique et du transport



contrôle de la documentation et de l'état du matériel de saut (ensemble de saut, déclencheur de sécurité, altimètre, coupe suspentes, pliage de la voile de secours), effectué conjointement par l'adjoint ou le directeur de stage et le directeur technique du centre ;

prise en compte des ensembles de saut, attribution au personnel, et établissement des listes correspondantes ;

instruction théorique et pratique relative aux consignes de sécurité, sous la responsabilité du directeur technique. Cette instruction sera authentifiée par l'émargement du document de sécurité.

#### **5.1.1.1. Séance de saut.**

Chaque séance quotidienne donne lieu à :  
un échauffement musculaire obligatoire pour tous ;  
une inscription détaillée de chaque saut sur le cahier d'ordres (annexe V).

Chaque stagiaire dispose d'une fiche individuelle d'activité et de progression où sont mentionnés les sauts effectués, les résultats obtenus.

Chaque saut est précédé d'un briefing et d'entraînements au sol. Il est suivi d'un débriefing une fois le matériel ramené en salle de pliage.

#### **5.1.1.2. Fin de stage.**

En fin de stage, le directeur du stage fait procéder à l'enregistrement des sauts effectués sur le fichier informatique dédié au RJSA.

Chaque stagiaire repart vers sa base d'origine, munis de :

son ordre de mission ;

sa feuille de relevé de sauts qu'il aura renseignée, fait vérifier et signer par le directeur du stage ;

son carnet de sauts et sa carte de parachutisme sportif de l'armée de l'air préalablement mis à jour en fonction de l'activité réalisée et des brevets ou qualifications obtenus.

Dès leur arrivée sur leur base d'origine, les personnels rendent compte à leur directeur de SAPS. Ils fournissent une copie de l'ERJSA et des résultats obtenus pour la mise à jour du fichier des inscrits.

#### **5.1.2. Stages de progression et de perfectionnement.**

Ouverts à l'ensemble des personnels des SAPS, les stages de progression et de perfectionnement sont réservés en priorité au personnel débutant, en formation et en progression jusqu'au brevet B.

L'activité parachutiste, pratiquée au cours de ces stages, est limitée aux disciplines suivantes :

précision d'atterrissage (PA) ;

voltige ;

vol relatif (VR) ;

voile contact (VC).

**Nota :** Les autres disciplines comme le *freefly*, le *swoop* et le *canopy piloting* ne sont pas autorisées dans le cadre des activités effectuées sous couvert de la SAPS.

**A J-21 maximum** du début du stage, les chefs de SAPS adressent au CASV, pour action, et à la BAFSI (pour information), les messages d'inscription des membres de leur section.

Le CASV établit le projet d'ordre de saut qu'il adresse à la BAFSI à **J-15** du début du stage.

La BAFSI éditera l'ordre de sauts à **J-7**.

#### **5.1.3. Stages de formation des cadres.**

Afin d'accroître le niveau d'encadrement technique des stages de progression et de perfectionnement, il est permis au personnel d'encadrement ainsi qu'aux pratiquants des SAPS les plus compétents, d'accéder à des qualifications fédérales (initiateur, moniteur fédéral, BPJEPS).

L'ordre de saut du stage comprend alors une partie spécifique précisant le détail des formations, la liste des candidats retenus ainsi que les modalités particulières d'exécution, notamment :

le niveau de prise en charge par l'armée de l'air des sauts des formateurs de la FFP ;

la prise en charge des frais pédagogiques et d'inscription ;  
les modalités de défraiement applicables à l'ensemble du personnel participant.

## **5.2. Activité hors stage organisé par l'armée de l'air.**

La division 3D de la BAFSI diffusera un ordre de saut, établie par le CASV, lorsque :

- un membre des SAPS est convoqué ou sélectionné pour participer à une activité organisée et encadrée par la FFP ;
- les membres d'une équipe de compétition effectuent des entraînements au sein de centres agréés par la FFP avec des matériels attribués par le CASV ;
- les membres d'une équipe de compétition effectuent un entraînement dans un simulateur de chute libre.

## **5.3. Activité réalisée à partir d'aéronefs militaires.**

### **5.3.1. Cadre général.**

L'activité aérienne des parachutistes sportifs de l'armée de l'air (voir chapitre 1.2.) s'effectue également à l'occasion de stages ou séances de sauts organisés avec des aéronefs militaires. Ce type d'activité est effectué en priorité sur des structures militaires adaptées ou sur des terrains civils supportant des écoles de parachutisme. Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) peut être sollicité pour le support de l'activité (exemple : moyens incendie, soutien sanitaire).

L'encadrement est renforcé, si nécessaire, par deux personnels, qualifiés chef largueur et largueur personnel sur le type d'aéronef utilisé.

### **5.3.2. Séance organisée sur une plate-forme militaire.**

Conformément aux modalités générales définies au chapitre 1, l'activité est ordonnée par la BAFSI, qui édite l'ordre de saut. Elle en confie l'organisation pratique et la conduite au CASV. La base aérienne concernée sera sollicitée pour le support de l'activité.

Des personnels militaires détenteurs de qualifications fédérales d'instructeurs (BEES 1 ou 2, DEJEPS, BPJEPS, PAC, pilote biplace, moniteur fédéral, etc.) ou d'initiateurs (PA-voltige, vol relatif, voile-contact), fournissent ou complètent l'encadrement technique du stage.

### **5.3.3. Déroulement de l'activité.**

Le directeur de stage (ou de séance), ou son adjoint, dirige les opérations d'embarquement et coordonne l'activité avec le commandant de bord et le responsable de la plate-forme.

En plus des modalités fixées dans le chapitre 1, les séances de saut à partir d'aéronefs militaires donnent lieu à :

- une prévision des sauts arrêtée quotidiennement entre le directeur de séance et le commandant de bord ;
- l'établissement d'une fiche avion nominative à chaque décollage (annexe VI), sur laquelle sont précisées les fonctions à bord (chef-largueur, chef de passage, parachutiste, passager biplace), les horaires de décollage et d'atterrissage, la durée du vol. A la fin de la séance, les fiches avions sont authentifiées par le directeur de séance et le commandant de bord, puis ajoutées au compte-rendu final du stage.

## **5.4. Activité de démonstration.**

La BAFSI peut être sollicitée pour assurer des sauts de démonstration dans le cadre de meetings aériens ou de manifestations aériennes particulières susceptibles de mettre en valeur l'image de marque de l'armée de l'air. Cette activité peut être réalisée à partir d'aéronefs civils ou militaires.

Après avoir reçu l'accord de participation du bureau manifestations aériennes du CDAOA, la division 3D de la BAFSI, en liaison avec le commandant du CASV :

assure l'organisation pratique du ou des sauts dans le respect des différentes réglementations en la matière (ministère de la Jeunesse et des Sports, DGAC, préfectorales, NOTAM, marquage au sol, homologation de zone de saut, etc) ;

désigne le personnel compétent (compétiteurs, instructeurs, brevet D) ;

édite l'ordre de saut.

### **5.5. Activités de compétition.**

Chaque année, le CASV propose à l'approbation de la BAFSI, une note qui précise :

la composition de l'EPPCAA ;

le calendrier des compétitions auxquelles celle-ci participera ;

le calendrier des stages de détection et d'entraînement ;

le budget nécessaire à l'engagement de l'équipe aux compétitions ainsi qu'à la détection et l'entraînement de leurs membres ;

le budget nécessaire à l'organisation des compétitions militaires, si elles sont organisées par l'armée de l'air (championnats interarmées) ;

les directives particulières d'emploi applicables au cours de ces activités.

#### **5.5.1. Stages spécifiques de détection et d'entraînement à la compétition.**

Les stages d'entraînement au profit des équipes de compétition ainsi que les stages de détection au titre de leur renouvellement sont organisés selon les modalités décrites dans les paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 de ce présent titre.

Le CASV est chargé de leur organisation pratique ainsi que de la désignation des participants. Leur direction est assurée par le commandant du CASV qui peut être suppléé par un officier qualifié directeur de stage SAPS ou par un sous-officier supérieur titulaire du BEES 1 ou BEES 2 ou DEJEPS ou BPJEPS spécialité parachutisme. L'encadrement technique est assuré par du personnel de l'EPPCAA. Il peut être ponctuellement fait appel à des techniciens civils ou militaires spécialistes reconnus dans une discipline donnée (athlètes de haut niveau, champions internationaux, juges arbitres, etc.).

#### **5.5.2. Participation aux compétitions.**

La participation des équipes parachutistes aux compétitions fait l'objet d'ordres de saut spécifiques élaborés par la division 3D de la BAFSI, sur proposition du CASV. Cette activité ne nécessite pas d'encadrement particulier et se déroule sous la responsabilité des capitaines d'équipes respectifs qui établissent, à l'issue de chaque compétition, un compte-rendu au CASV et à la BAFSI.

Le personnel participant à ces compétitions perçoit les indemnités de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

## **D. COMPTE-RENDUS.**

### **6.1. Compte-rendu de fin de stage.**

Etabli dès la fin du stage par le directeur du stage, il est adressé à la division 3D de la BAFSI dans les meilleurs délais. Le compte-rendu précise la manière dont s'est déroulé le stage, les bilans qualitatifs et quantitatifs. Il signale les difficultés rencontrées et commente les éventuels incidents. Il porte un avis sur la sécurité et propose, éventuellement, des solutions en vue d'améliorer le fonctionnement des stages.

Le compte rendu comprend la liste des participants, leurs qualifications, les brevets obtenus, le contrôle des parachutes utilisés, le récapitulatif des sauts réalisés, le document de sécurité, les fiches d'incidents éventuels, le bilan financier détaillé, le compte-rendu de dépenses authentifié et l'état nominatif des jours d'activité nécessaire au versement de l'IJSA.

### **6.2. Compte-rendu en cas d'événement lié à la sécurité aérienne.**

En cas de problème lié à la sécurité aérienne, un compte-rendu sera effectué sans délai à la BAFSI, au CFA/BMR et au chef de quart national du centre national des opérations aériennes (CNOA) qui en informera l'administration centrale (EMAA/SA).

Par ailleurs, en cas de blessure grave pouvant entraîner une hospitalisation, le directeur de stage transmettra, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la rédaction du message « EVENGRAVE » au commandant de la formation du blessé.

## E. CONTRÔLE DE L'ACTIVITE.

### 7.1. Documents collectifs relatifs à l'activité aérienne.

**Prévision d'activité** : la prévision d'activité est établie annuellement par la BAFSI, qui la diffuse aux unités. Elle comporte les renseignements sur l'activité parachutiste prévue (dates – type de stage – zone de saut et report éventuel – échéancier).

**Ordre de saut** : (voir titre B – chapitre 3).

**Message de participation** : le message de participation, est établi par le directeur de la SAPS et adressé en action au CASV.

**Cahier d'ordres et de travail aérien** : il est obligatoirement renseigné et visé avant l'embarquement et au retour du saut.

**Compte-rendu de stage** : établi par le directeur du stage ou de la séance, il est transmis à la BAFSI et au CASV si le directeur de stage n'y est pas affecté.

**Registre journal des services aériens** : ce document, en service dans l'armée de l'air, est tenu à jour sur support informatique par le CASV au vu des compte-rendus de stage. Il est arrêté annuellement, édité, puis authentifié par le commandant du CASV. Chaque fin d'année, une copie complète du RJSA est éditée et reliée à titre d'archive.

**Compte-rendu annuel d'activité** : il est établi par la BAFSI et est transmis au CFA/BMR.

### 7.2. Documents individuels.

**Ordre de mission individuel** : le personnel participant à une séance de saut doit être porteur d'un ordre de mission individuel signé par une autorité habilitée à ordonner une mission aérienne. Il est obligatoirement porteur des mentions VAC et VAM.

**Le carnet de saut fédéral** : il regroupe les qualifications et les activités authentifiées par les directeurs techniques.

**Licence-assurance fédérale** : obligatoire pour pratiquer au sein d'une école de parachutisme.

**L'extrait du RJSA** : visé par le directeur de stage, il authentifie l'activité du parachutiste durant le stage.

**Carte de parachutiste sportif de l'armée de l'air** (obligatoire pour pratiquer le parachutisme sportif dans l'armée de l'air hormis pour les membres de droit de la SAPS) ; Elle est établie par le CASV par délégation du commandant de la BAFSI. Elle atteste des qualifications du titulaire et de son aptitude médicale.

### 7.3. Organisation des contrôles.

#### 7.3.1. Contrôles de fonctionnement.

Ayant suivi le stage de formation à la sécurité aérienne, le personnel de la division 3D de la BAFSI est chargé d'effectuer les contrôles de fonctionnement de l'activité réalisée au sein des écoles de parachutisme. En cas de manquement observé dans le domaine de la sécurité aérienne ou de l'emploi du personnel, il a autorité pour interrompre immédiatement l'activité. Un compte-rendu est alors adressé au CFA/BMR par la BAFSI.

Les contrôles portent sur l'organisation et la conduite de la séance, la documentation, la tenue à jour des registres, le suivi de l'activité, les conditions d'exécution des sauts, le respect des textes réglementaires et des consignes de sécurité aérienne, la discipline.

Les différents contrôles effectués et les éventuelles observations sont mentionnés dans le compte-rendu annuel.

Le CFA/BMR peut conduire des contrôles de l'ensemble de la structure relative au parachutisme sportif en vue d'en optimiser le fonctionnement et la sécurité.

### *7.3.2. Contrôle des qualifications en vol.*

Le contrôle des qualifications en vol est une responsabilité du directeur technique pour ce qui concerne l'activité sur les centres civils, à partir d'aéronefs civils.

S'agissant de l'activité effectuée à partir d'un aéronef militaire, le contrôle des qualifications en vol est une responsabilité du directeur de stage aidé d'un personnel militaire qualifié moniteur fédéral, BEES 1 ou 2, DEJEPS, BPJEPS.

Dans tous les cas, le travail à effectuer est déterminé en fonction de l'expérience (nombre total de sauts), du niveau détenu (brevet) et de l'activité réalisée (nombre de sauts par an et date du dernier saut).

## F. CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident ou d'accident d'aérolargage, le directeur de séance réagira conformément aux dispositions prévues par l'instruction de 2<sup>ème</sup> référence, relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef et d'aérolargage.

Pour tout accident de parachutisme donnant lieu à la réunion d'une commission d'enquête civile, et mettant en cause un personnel de l'armée de l'air pratiquant sur une plate-forme civile, un officier de l'armée de l'air représentera cette dernière au sein de la commission.

## ANNEXE I

### TEXTES DE REFERENCE

1. PIA 3.2.1.1. N°D-13-004387/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013 : Règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées, *en cours de modification*.
2. Instruction IV.25 - n°2500/DEF/IAA/CPSA du 05 avril 2004 relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef et d'aérolargage.
3. Instruction IV.28 - n°4100/DEF/EMAA/SV du 27 juillet 2005 relative à la pratique du parachutisme sportif.
4. Arrêté DGAC du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes (modifié le 09 juin 2000).
5. Arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
6. Instruction IV.50 - n°585/DEF/EMAA/BMR/SA du 11 mai 2011 relative aux manifestations aériennes ou PAA 03.308, *en cours de modification*.

## ANNEXE II

### FORMATION DES DIRECTEURS DE STAGE

Cette formation, dispensée par le CASV au personnel susceptible d'être désigné directeur de stage, est sanctionnée par l'attribution de la qualification "directeur de stage" délivrée par le commandant du CASV. Elle porte sur les points suivants :

- l'étude des textes réglementaires (instructions 3700, IV-28 et IV-25) ;
- l'organisation des stages et séances de saut ;
- le rôle du directeur de stage et du personnel d'encadrement ;
- le suivi de l'activité ;
- l'administration des stages et les comptes rendus ;
- la méthode fédérale de progression et les qualifications militaires ;
- l'organisation des contrôles ;
- les matériels de saut et les systèmes de sécurité ;
- la sécurité aérienne \* ;
- le facteur humain dans le parachutisme sportif.

(\*) Point obligatoirement dispensé par un officier la division sécurité aérienne du bureau maîtrise des risques du CFA.





## ANNEXE IV

### DEMANDE D'INSCRIPTION A LA SAPS

La demande d'inscription à la SAPS, individuelle et manuscrite, est adressée pour décision au commandant de la base aérienne (adjoint forces par délégation), comprenant les avis hiérarchiques réglementaires.

L'exemplaire original de la décision est transmis au CASV en vue de l'établissement de la carte de parachutiste sportif de l'armée de l'air, accompagné des pièces jointes suivantes :

deux photographies d'identité en tenue militaire ;

une copie de la VSA<sup>8</sup> ou VMP<sup>9</sup> avec aptitude SAPS ;

le cas échéant, un relevé des qualifications en parachutisme détenues (numéros et dates) et de l'activité réalisée précédemment.

Une copie du dossier complet est conservée par la SAPS de la base aérienne d'affectation.

---

<sup>8</sup> Visite systématique annuelle

<sup>9</sup> Visite médicale périodique

## ANNEXE V

### CAHIER D'ORDRES ET DE TRAVAIL AERIEN

Ce cahier est un document officiel qui doit être renseigné avec le plus grand soin. Il est ouvert quotidiennement en début d'activité par le directeur de séance. Il est fermé en fin de séance avec le récapitulatif de l'activité réalisée dans la journée et signé par le directeur de séance.

L'émargement avant le saut intervient lorsque le parachutiste est prêt à l'embarquement, à savoir briefé, équipé et vérifié. L'émargement au retour est apposé immédiatement après le saut.

La rubrique « observations/sécurité » est renseignée en cas de changement dans la mission et la hauteur du saut, en cas d'incident et en cas d'attribution de brevet ou qualification.

GRADE NOM	FONCTION	MISSION	HAUTEUR prévue du saut	EMARGEMENT du PARA avant le saut	HEURE décollage	EMARGEMENT du PARA après le saut	OBSERVATIONS / SECURITE

## ANNEXE VI

## FICHE D'AVION (AERONEF MILITAIRE)

TYPE D'AERONEF	N° DE L'APPAREIL	NOM DU CB	UNITE AERIENNE

N°	Identité	Unité	Service effectué	N°	Identité	Unité	Service effectué
1				26			
2				27			
3				28			
4				29			
5				30			
6				31			
7				32			
8				33			
9				34			
10				35			
11				36			
12				37			
13				38			
14				39			
15				40			
16				41			
17				42			
18				43			
19				44			
20				45			
21				46			
22				47			
23				48			
24				49			
25				50			

Date	N° décollage	Durée vol total	Durée vol para	Zone de saut

Terrain de décollage	Terrain de poser	Nombre de passagers au décollage	Nombre de passagers à l'atterrissage

A, \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

(grade, nom, visa du CB)

Le \_\_\_\_\_

(grade, nom, visa du directeur de séance)

## ANNEXE VII

### GLOSSAIRE

BAFSI	Brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention
BEES 1	Brevet d'état d'éducateur sportif de 1 <sup>er</sup> degré
BEES 2	Brevet d'état d'éducateur sportif de 2 <sup>nd</sup> degré
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
CASV	Centre air de saut en vol
CEAM	Centre d'expériences aériennes militaires
CDAOA	Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes
CISAPS	Commission interarmées de sécurité des activités de parachutisme sportif
CISM	Conseil international du sport militaire
CSM	Commissariat aux sports militaires
CTN	Conseiller technique national
DEJEPS	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
EETAA	Ecole d'enseignement technique de l'armée de l'air
EFMP	Equipe de France militaire de parachutisme
EMAA	Etat-major de l'armée de l'air
EPA	Ecole des pupilles de l'air
ERJSA	Extrait du registre journal des services aériens
ESOPE	Escadron de survie opérationnelle et des parachutistes d'essai
FFP	Fédération française de parachutisme
IJSA	Indemnité journalière de service aéronautique
INSSOCR	Instructeur SOCR TAP
PA	Précision d'atterrissage
PAC	Progression accompagnée en chute
PAV	Précision d'atterrissage voltige
PILBIC	Pilote biplace
RISAC	Relevé individuel de services aériens commandés
RJSA	Registre journal des services aériens
SA	Sécurité aérienne
SAPS	Section air de parachutisme sportif
SIMMT	Structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres
SMPS	Section militaire de parachutisme sportif
SSLT	Service spécialisé de la logistique et du transport
TAP	Troupes aéroportées
VC	Voile contact
VR	Vol relatif